

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.664 du 6 décembre 1995

A.63.285/III-20.752

En cause : **la société anonyme RADAR,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8 bte 6
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1995 par la société anonyme RADAR qui demande l'annulation de :

- 1° la décision de date inconnue prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles mettant fin, à la date du 15 mai 1995, à 24 h 00 au contrat d'enlèvement des véhicules de la voie publique sur réquisition du service de police suivant cahier spécial des charges 001/93;
- 2° la décision du conseil communal de la ville de Bruxelles du 27 février 1995 de procéder à un nouvel appel d'offres sur la base du cahier spécial des charges n° 001/95;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 29 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, avocat, comparaisant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contenue dans la lettre du 9 février 1995 de mettre fin au contrat conclu le 11 mai 1994, ne constitue pas, comme le soutient la requérante, un acte détachable du contrat, mais l'application de l'article 10 des "clauses contractuelles administratives du marché"; que les litiges nés de l'exécution d'un contrat ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cet acte;

Considérant que la décision d'engager une procédure d'appel d'offres restreint est un acte préparatoire à la décision d'attribuer le marché qui sera prise à

l'issue de la procédure si toutefois celle-ci est menée à son terme; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cet acte; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.